

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2005019

**OBJET : Déclaration de l'intérêt communautaire du futur centre nautique d'Aubervilliers (application de la loi "responsabilités et libertés locales" du 13 Août 2004**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales prévoit en son article 164 que les établissements publics de coopération intercommunale créés antérieurement à celle-ci devront avoir défini l'intérêt communautaire de leurs compétences dans un délai d'un an, soit avant le 13 août 2005,

Considérant que dans le domaine sportif aucune proposition n'a été faite par les communes, ni aucune décision prise par la communauté d'agglomération « Plaine Commune »,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération de réaliser, quelle que soit la décision du comité international olympique le 6 juillet 2005, ce centre nautique,

Considérant en effet que l'évaluation du territoire en matière de sport réalisée par le Cabinet FRIEDLAND et examinée par le bureau communautaire a conclu à la nécessité de réaliser 700 m<sup>2</sup> de bassins supplémentaires,

Considérant que le programme définitif de cet équipement reste à fixer,

Considérant que cet équipement pourrait accueillir des compétitions internationales de niveau européen ou mondial dans les disciplines suivantes : nage, plongeon, natation synchronisée et water-polo,

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Mouvement Populaire » s'étant abstenus.

**DELIBERE :**

Article 1 : souhaite que le centre nautique d'Aubervilliers que la communauté d'agglomération « Plaine Commune » aura à réaliser quelle que soit la décision du comité international olympique du 6 juillet 2005 soit déclaré d'intérêt communautaire.

Pour le Maire

L'adjoint délégué